

Aux :

- Justices de paix
(Par l'intermédiaire des premiers juges)

Surveillance de l'administrateur officiel (art. 125 CDPJ)

1. Exposé du problème

Depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC, RS 272) et du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ, RSV 211.02), la nomination de l'administrateur officiel, sa surveillance et sa révocation sont confiées au seul juge de paix (art. 5 al. 1^{er}, ch. 9 et 125 CDPJ) et non plus, comme auparavant, à la Justice de paix (art. 529 et 530 al. 1^{er} CPC-VD).

Dès lors, la surveillance, en particulier la vérification des comptes et rapports annuels de l'administration de la succession, relève exclusivement de la compétence du juge de paix. Jusqu'alors, ceux-ci étaient acheminés auprès d'un assesseur de la justice de paix qui examinait ces documents avant de les soumettre pour approbation lors d'une séance de justice de paix.

2. Solution proposée

Pour les successions complexes (titres, biens à l'étranger, grosses fortunes) et lorsque le juge de paix l'estime nécessaire, la vérification des comptes et rapports annuels est confiée à un tiers professionnel tel qu'une fiduciaire ou un expert-comptable extérieur, voire un assesseur ayant les qualifications requises auquel un mandat spécifique est confié.

Le tiers professionnel est chargé de vérifier les comptes présentés par l'administrateur officiel ainsi que les pièces justificatives remises par ce dernier. Sa rémunération, en principe basée sur un tarif horaire, est à la charge de la succession.

Sur la base du compte établi par l'administrateur officiel et, cas échéant, du rapport du tiers professionnel mandaté pour la vérification, le juge de paix approuve les comptes.

3. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement. Elle s'applique à la vérification des comptes de l'année 2011, voire de ceux des années antérieures dont l'approbation ne serait pas intervenue à ce jour.

La présidente du Tribunal cantonal

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

M. Epard

P. Schobinger

Annexe : Instructions aux administrateurs d'office (sont disponibles via l'Appel formule)